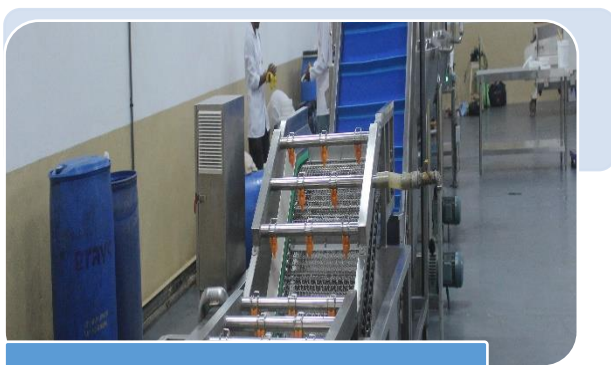




RAPPORT N° 36/26-ADM/AUDIT/RO/MINDST SUR L'AUDIT DU MINISTERE DE L'INDUSTRIE GESTIONS 2020-2025



MARS 2026

Sommaire

Sommaire	I
Liste des abréviations	II
SYNTHESE	III
INTRODUCTION.....	1
<i>I. Sur la gestion du patrimoine et les comptes matières.....</i>	<i>3</i>
<i>II. Sur l'exécution du projet : « One District One Factory » ou ODOF</i>	<i>7</i>
CONCLUSION	21
ANNEXES	i
Liste des tableaux	viii
Table des matières	ix

Liste des abréviations

AMI	Appel à Manifestation d'Intérêt
CCAG	Cahier des Clauses Administratives Générales
CCAP	Cahier des Clauses Administratives Particulières
CEB	Circulaire d'Exécution Budgétaire
DAF	Direction Administrative et Financière
DEI	Direction de l'Emergence Industrielle
DGI	Direction Générale de l'Industrie
DPE	Direction du Patrimoine de l'Etat
GAC	Gestionnaire d'Activités
MICC	Ministère de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation
MIDSP	Ministère de l'Industrialisation et du Développement du Secteur Privé
ODOF	One District One Factory
PRMP	Personne Responsable des Marchés Publics
SOA	Service Opérationnel d'Activités
UGPM	Unité de Gestion de Passation des Marchés

SYNTHESE

L'audit du Ministère de l'Industrialisation et du Développement du Secteur Privé (MIDSP) a permis de faire ressortir des défaillances dans la gestion du patrimoine, dans l'exécution du projet de mise à disposition de matériels et équipements industriels au niveau local dénommé « One District One Factory » ou ODOF.

Selon l'objectif de l'audit qui consiste à vérifier la régularité des gestions du Ministère dans ces deux domaines, la Cour constate que le département ministériel doit d'une part prendre des mesures pour améliorer la gestion et d'autre part respecter la législation et la réglementation en vigueur.

Les observations ainsi que les recommandations ressortant de la vérification sont présentées comme suit :

Sur la gestion du patrimoine

La Cour a constaté :

- Mauvaise tenue de comptabilité des matières
- Non-restitution de biens appartenant au Ministère
- Sortie irrégulière de véhicule administratif
- Non-obtention de quitus d'approbation

La Cour recommande au Ministère de l'Industrialisation et du Développement du Secteur Privé d(e) :

- a) *Constater formellement la détention irrégulière des matériels disparus, entre autres par l'établissement d'un rapport circonstancié ;*
- b) *Observer des diligences réglementaires en vue de restituer au Ministère propriétaire les objets irrégulièrement sortis de son patrimoine : initiation des mesures tendant à retrouver la localisation exacte du matériel, recherche et interpellation du détenteur intéressé et de l'actuel possesseur des matériels considérés ;*
- c) *Engager les poursuites nécessaires et prononcer les sanctions à l'encontre de toutes personnes qui se seraient intervenues dans la commission de l'acte ayant conduit à la détention irrégulière des biens non restitués.*
- d) *Ainsi, la Cour recommande au Ministère de dispenser des formations au profit des acteurs de la gestion des opérations de la comptabilité des matières.*

Sur l'exécution du projet : « One District One Factory » ou ODOF

La Cour a constaté des :

- Non-respects des règles de passation et d'exécution des marchés publics :

- Discordance entre le lieu de destination finale des marchandises prévu par le CCAG et le lieu de destination constatée ;
- Désignation arbitraire et irrégulière d'un cabinet d'expert chargé de constater les matériels industriels ;
- Réception de matériels non conformes ;
- Discordances entre les dates de procès-verbaux de réception et de facturation.

La Cour recommande au ministère de l'Industrie et du Développement du Secteur Privé :

- *De veiller au strict respect des clauses prévues dans les contrats de passation des marchés publics ;*
- *De se conformer rigoureusement aux procédures en vigueur, notamment par l'établissement systématique d'une réception formelle, contradictoire et conforme des fournitures et matériels issus des marchés publics.*

La Cour a aussi constaté :

- Des manques de transparence dans les sélections des bénéficiaires et les attributions des machines ;
- Des échecs dans l'opérationnalisation des matériels industriels ODOF

La Cour recommande au Ministère chargé de l'Industrie dans la suite de l'exécution du projet ODOF :

- *De respecter les procédures garantissant la mise en concurrence et la transparence ;*
- *De respecter les propositions collégiales issues des comités locaux de sélection dans les prises des décisions d'attribution.*

Par ailleurs, la Cour recommande aussi au Ministère de :

- *Réaliser des études monographiques à jour matérialisées par des rapports d'études par Région/District pour sélectionner l'équipement industriel adéquat pour chaque localité ;*
- *Identifier les sources de blocage à l'opérationnalisation des machines par rapport aux études effectuées et par rapport aux problèmes de financement des sources d'énergies ;*
- *Envisager des redéploiements des machines ou équipements industriels s'il y a besoin pour qu'ils soient réellement opérationnels ;*
- *Identifier les partenaires ressources pour l'opérationnalisation des machines industrielles distribuées.*

INTRODUCTION

1. Contexte

La présente mission a été effectuée en vertu des articles 280 et 284 de la loi organique n°2004-036 du 1^{er} octobre 2004 relative à l'organisation, aux attributions, au fonctionnement et à la procédure applicable devant la Cour Suprême et les trois Cours la composant qui disposent que : « la Cour des Comptes procède à l'examen de la gestion des ordonnateurs du budget de l'État (...), à cet effet, elle apprécie 1- la régularité de la gestion, 2- le bon emploi des crédits ; 3- la performance des services publics » et « la Cour des Comptes assiste (...) le Gouvernement (...). Sur saisine de ces derniers, elle peut procéder à des enquêtes ou à des études portant sur des observations formulées dans les rapports de ladite juridiction établis dans le cadre du règlement du budget de l'État (...) ».

Faisant suite à la lettre de saisine n°035-PM/25 du 27 octobre 2025 émanant du Premier Ministre, et suivant la Lettre du Président de la Cour des comptes n°116/2025-CS/CC/CAB/L du 31 octobre 2025 portant Mission d'audit, la Cour des Comptes a procédé à l'audit du ministère de l'Industrialisation et du Développement du Secteur Privé (MIDSP).

Suivant le décret N°2024-062 fixant les attributions du Ministre de l'Industrialisation et du Commerce ainsi que l'organisation générale de son Ministère, il est chargé de concevoir et mettre en œuvre la politique de l'industrialisation pour accélérer l'émergence industrielle ; de promouvoir l'entrepreneuriat et l'innovation ; de promouvoir une stratégie *Ifotony* dans ses domaines d'activités.

2. Etendue d'audit

L'audit porte sur les exercices 2020 à 2025 et a été effectué au niveau du Ministère de l'Industrialisation et du Développement du Secteur Privé (MIDSP). L'audit a couvert, en tant que domaines de vérifications, la gestion du patrimoine et l'exécution du projet « One District One Factory (ODOF) ».

3. Objectif d'audit

L'objectif de l'audit consiste à vérifier la régularité de la gestion du patrimoine, le respect des règles de passation et d'exécution des marchés publics relatifs à l'acquisition des matériels et machines entrant dans le projet ODOF, la régularité du processus de mise à disposition desdits matériels et machines.

4. Méthodologie

L'audit a été réalisé conformément aux normes ISSAI notamment les ISSAI 400 portant sur l'audit de conformité et les ISSAI 300 sur l'audit de performance. Des collectes de documents, entretiens, et descentes sur place ont été effectués auprès de divers responsables du Ministère de l'Industrialisation et du Développement du Secteur Privé (MIDSP), notamment le personnel de la Direction Générale de l'Industrie, de la Direction des Affaires juridiques, les membres de l'Unité de Gestion de la Passation des Marchés publics, les personnes responsables des marchés publics, les responsables de la logistique et du patrimoine. Dans le cadre de la thématique du projet ODOF, la Cour a procédé à des vérifications sur place, au niveau de certains districts bénéficiaires des matériels et machines ODOF dont le district d'Ambatolampy, d'Antsirabe I et

II, de Morondava, de Farafangana, de Manakara, de Vohipeno, d’Ifanadiana, de Fianarantsoa, d’Ambalavao, et d’Ihosy.

L’analyse des données collectées a permis de dresser les observations présentées dans le rapport.

5. Limites à l’audit

La Cour a été confrontée à l’indisponibilité de certaines données, en raison de l’absence de traçabilité des informations concernées. Par ailleurs, la Cour a constaté une rétention d’informations relatives au projet ODOF de la part des parties prenantes à son exécution : le document-cadre du projet n’a pas été communiqué et plusieurs documents et informations sollicités n’ont pas été fournis, malgré les relances effectuées.

I. Sur la gestion du patrimoine et les comptes matières

1. Mauvaise tenue de la comptabilité des matières

L’Instruction générale du 22 juillet 1955 sur la comptabilité des matières en son article premier, article 30 à 34, article 47 et article 247 à 248 qui définit les principes généraux de la tenue de la comptabilité des matières et la reddition des comptes ; ainsi que les circulaires d’exécution budgétaire (années 2010 et 2025 point 6) qui dispose comme suit : « *les écritures comptables se font annuellement, par service, en quantités et en valeurs ; sans amortissement ; par numéro de Nomenclature sommaire ; enregistrement par ordre chronologique des opérations au Journal ; transcription et enregistrement par numéro de nomenclature sommaire et par ordre alphabétique des matériels au Grand Livre et à l’Inventaire.* »

La Circulaire N°01 MFB/SG/SGD/DPE/SM du 14 Juillet 2010 prescrit que les matières et objets rentrant dans la catégorie des matériels en service d’une valeur unitaire supérieure à Ar 50 000 sont pris en charge en comptabilité matières.

La Cour a constaté les anomalies suivantes :

- i) **Défaut de remplissage des livres comptables** : colonnes et mentions obligatoires non remplies (DAF 051¹, SG), livres journaux non arrêtés (pour l’ensemble des SOA). Or, l’arrêt des écritures dans les livres journaux est exigé en application de l’article 47 de l’Instruction susmentionnée ;
- ii) **Non-transcription des matériels dans le grand livre faute de tenue de grand livre** ;
- iii) **Absence d’inventaire comptable et physique des matériels et objets** ;
- iv) **Défaut de prise en charge des véhicules et des bâtiments et terrains dans la comptabilité des matières** ;

L’inobservation des règles de gestion de la comptabilité des matières telle qu’il est constaté est principalement liée à la non maîtrise par les dépositaires comptables, des techniques et des principes afférents à la discipline considérée ; entraînant la perpétuation des mauvaises pratiques antérieures.

De tel cas pénalise la situation de la gestion des comptes matières de l’Administration qui n’est ni à jour, ni régulièrement approuvée. Ainsi, lesdits comptes ne reflètent pas l’image fidèle et sincère du patrimoine au risque de générer des pertes et détournements des biens du Ministère.

2. Non-restitution de biens appartenant au Ministère

L’Instruction générale du 22 juillet 1955 sur la comptabilité des matières dispose en son article 26 que : « *Dès qu’ils ont constaté la perte ou la disparition du matériel, les détenteurs doivent en rendre compte au dépositaire comptable dudit matériel et au chef de service. Ils sont tenus de représenter en bon état, sauf les détériorations résultant d’un dépérissement naturel, les objets de toute nature qui leur sont confiés et ils sont pécuniairement responsables des pertes et détériorations provenant de leur fait ; s’il y a lieu à remboursement, il est tenu compte de la valeur actuelle du matériel.*

¹ Distinction du DAF au niveau du Ministère de l’Industrialisation

S'il n'a pas été rendu compte de la perte ou de la détérioration, le remboursement sera effectué à la valeur actuelle au jour de la constatation de la perte ou de la détérioration.

La responsabilité des détenteurs en cas de pertes ou de détériorations est établie, sur la demande des dépositaires comptables, dans des conditions analogues à celles prévues pour la constatation des pertes ».

Or, l'audit a révélé une sortie non autorisée de matériel informatique ainsi que des équipements d'automobile du patrimoine de l'Administration tels que détaillés dans le tableau ci-dessous.

Tableau 1 Détails des objets non restitués

Objets	Désignation	Nombre	Valeur
Ordinateur portable	MacBook Pro 13 pouces-Gris sidéral	01	15 925 000 Ar
Equipement voiture 4*4 Toyota Land Cruiser HZ176 Standard-1724 TBG	Porte bagage du véhicule-couleur noire	01	Non définie
Equipement voiture 4*4 Toyota Land Cruiser HZ176 Standard-1724 TBG	Chaises latérales arrières	02	Non définie

Source : Lettre n°129-MIC/SG/DAF du 21 novembre 2024, relative à la demande de restitution de matériels appartenant au ministère de l'Industrie, mis à disposition d'un membre du cabinet.

En effet, l'entretien avec les responsables concernés a permis de déduire que les matériels et objets considérés ont été affectés à l'endroit d'un membre du cabinet du ministère qui est sorti de sa fonction sans avoir restitué les biens en sa possession.

Des diligences (Cf : lettre susvisée) ont été quand même observées par le Ministère afin de récupérer les biens en question, mais l'intéressé n'y a pas obtempéré.

La dépossession irrégulière de ses biens à l'Administration porte préjudice à son patrimoine qui accuse une perte financière

3. Sortie irrégulière de véhicule administratif

Suivant l'article 4 du Décret n° 93-894 du 26 novembre 1993 réglementant l'utilisation des véhicules administratifs et l'article 5 de l'arrêté n°17773/2018 portant application dudit décret : *« Les véhicules de représentation sont ceux utilisés dans l'exercice de leur fonction (...) Les véhicules de représentation et les véhicules de fonction peuvent être gardés par leurs utilisateurs respectifs sous leur entière responsabilité. (...) Les véhicules administratifs doivent servir exclusivement aux besoins du service. »* ainsi au terme de leur fonction, les responsables sont tenus de restituer les véhicules mis à leur disposition.

Cependant, lors des observations physiques des parcs automobiles du Ministère, le véhicule n° 0783 TAD/TOYOTA PRADO², en bon état mais en panne à l'époque, n'a pas pu être vérifié en raison de sa détention dans un domaine privé (résidence à Itaosy) par un particulier (personne en dehors du service public). L'image suivante illustre le véhicule en question.

² Voir photo de la carte grise du véhicule considéré en Annexe 2

Image 1 : Véhicule irrégulièrement sorti du patrimoine du Ministère



Source : Photo du véhicule parké dans une résidence privée à Itaosy, Antananarivo.

D'après l'entretien avec les responsables, le matériel roulant en question est un véhicule de représentation mis à la disposition d'un membre de cabinet du Ministère, et ayant été utilisé par celui-ci pour l'accomplissement d'une mission dans la Région SAVA en 2014 ; toutefois, ce dernier l'a abandonné dans la région afin de réparation. Depuis, l'automobile n'a jamais été remis au Ministère, et ce malgré la sortie en fonction de son détenteur. Pourtant, le véhicule considéré est retrouvé à Antananarivo depuis 2020, avec la même immatriculation, et en bon état de marche. Toutefois, faute de diligence formelle établie par les responsables, ledit véhicule n'a pas pu être récupéré.

Le cas d'espèce est dommageable au patrimoine du Ministère, dont l'actif souffre d'un manque de matériel, en particulier de véhicule.

Ainsi, la Cour recommande au Ministère d(e) :

- ***Constater formellement la détention irrégulière des matériels disparus, tels que par l'établissement d'un rapport circonstancié ;***
- ***Observer des diligences réglementaires en vue de restituer au Ministère propriétaire les objets irrégulièrement sortis de son patrimoine : initiation des mesures tendant à retrouver la localisation exacte du matériel, recherche et interpellation du détenteur intéressé et de l'actuel possesseur des matériels considérés ;***
- ***Engager les poursuites nécessaires et prononcer les sanctions à l'encontre de toutes personnes qui se seraient intervenues dans la commission de l'acte ayant conduit à la détention irrégulière des biens non restitués.***

4.Non-obtention de quitus d'approbation

Conformément aux dispositions de l'Instruction générale sur la comptabilité des matières, et celles de la Circulaire N° 460 MFB/SG/ DGB/3/SMM du 09 avril 1994, le mécanisme de reddition de compte consiste pour les dépositaires comptables de produire annuellement au niveau de la Direction en charge du Patrimoine de l'Etat (DPE), leurs comptes matières au plus tard avant la fin du mois de mai de l'année N+1 aux fins d'approbation par la Direction en question.

A ce titre, en application du Circulaire n° 01-MFB/SG/DGB/DPE/SM du 14 juillet 2010, la DPE, organe de contrôle et de suivi de la gestion des matières s'assure de la qualité de la comptabilité

des matières de chaque SOA, et dont l'approbation se matérialise par la délivrance de quitus aux dépositaires comptables considérés.

Pourtant, au vu des pièces retraçant les opérations de la gestion de la comptabilité des matières tenues au niveau des SOA centraux du Ministère de l'Industrie, il a été constaté qu'aucun des dépositaires comptables n'ont pas pu faire approuver régulièrement leurs comptes matières. A cet effet, le dernier quitus livré à l'endroit des SOA considérés, notamment le SG, la DAF, la DGI, concerne généralement l'approbation des opérations de l'année 2018 soit 6 années de retard.

Alors que normalement, les dernières opérations devant être approuvées sont celles relatives à la gestion 2023, selon les prescriptions de la Circulaire du 09 avril 1994 citée supra.

Ce retard s'explique en effet par les difficultés liées à la production des dossiers réglementaires (Cf CEB 2025) relatives à l'approbation des comptes matières notamment : l'état appréciatif de l'exercice clos avec les pièces justificatives d'entrée et de sortie classées suivant l'ordre de leur numéro d'inscription au journal ; l'inventaire de l'exercice clos ; le procès-verbal de recensement de l'exercice clos ; la copie certifiée du dernier quitus (N-1). Ces pièces sont souvent rejetées par la DPE en raison de la non satisfaction des conditions exigées.

Ce fait porte préjudice à l'exécution des marchés publics, dont la procédure exige la production du quitus d'approbation du compte matières de l'année N-2, pour pouvoir obtenir validation au niveau du Contrôle Financier d'après les dispositions de la Circulaire N°498/MFB/SG/DGB/3/SMM du 21 juillet 1997. En conséquence, les dernières acquisitions de matériels réalisées à l'endroit du Ministère remonte en 2018. Le quitus du Ministère du Commerce a été utilisé pour les acquisitions des années suivantes.

Ainsi, la Cour recommande au Ministère de dispenser des formations au profit des acteurs de la gestion des opérations de la comptabilité des matières.

II. Sur l'exécution du projet : « One District One Factory » ou ODOF

L'exécution du projet ODOF consiste en l'acquisition, puis à la distribution des matériels industriels au niveau des régions et districts cibles. La vérification des procédures de passation et d'exécution des marchés publics a permis de mettre en évidence des pratiques préjudiciables à l'autorité contractante.

Les acquisitions des matériels techniques de type 2 (lot n°02) et type 3 (lot n°03), destinés à l'ODOF ont été effectuées suivant les marchés publics n°02/2021-MICC/PRMP/UGPM-AOO, et N°03/2021-MICC/PRMP/UGPM-AOO, dont le montant total s'élève à 9.674.499.240,00 Ariary correspondant aux factures n°74 859 et n°74 860 en date du 20 mai 2022.

En outre, la vérification des procédures de distribution a fait ressortir des pratiques non transparentes, remettant en cause l'assurance de l'opérationnalisation et la viabilité du projet.

1. Non-respect des règles de passation et d'exécution des marchés publics :

a) Discordance entre le lieu de destination finale des marchandises prévu par le CCAG et le lieu de destination constatée

L'article 91 de la loi n°2016-055 relative au Code des Marchés Publics du 25 janvier 2017 dispose que : « *I. Toute personne physique ou morale de droit public ou privé participant à la passation, à l'exécution et au contrôle des marchés publics qui se sera rendue coupable de violation des dispositions de la présente Loi sera passible de sanctions prévues par les textes en vigueur.*

II. Constituent pour tout acteur de la commande publique des violations à la réglementation en matière de marchés publics le fait pour celui-ci d'avoir notamment : (...) ignoré d'appliquer les dispositions des clauses contractuelles des marchés ; (...) ».

Aux termes de l'article 16 du Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) cité ci-dessus, disposant la responsabilité du transport, il est précisé que : « *Le fournisseur est tenu contractuellement d'assurer le transport des fournitures jusqu'à leur destination finale mentionnée à l'article 1. (...) » ;*

En outre, aucune clause contractuelle ne prévoit une quelconque dérogation à ces dispositions, pourtant, la clause concernant le lieu de la livraison a été transgressée.

La clause du marché pour l'achat des machines industriels ODOF prévoit également une disposition particulière mettant en évidence la précision du lieu de livraison comme le dispose le CCAP dans son Art 17 : « *Les fournitures sont livrées au MINISTERE de l'industrie, du commerce et de l'Artisanat Ambohidahy-Tana 101. (...) La livraison des fournitures est constatée par la délivrance d'un récépissé au fournisseur ou par la signature d'un double du bulletin de livraison ou de l'état. »*

Une demande d'expertise par un cabinet privé a été initiée par le ministère en 2023, soit une année plus tard, en vue de procéder à une constatation visuelle des matériels techniques, tout en apportant une expertise sur leur conformité technique au regard des prescriptions du cahier des charges précédant la réception technique des matériels par la commission de réception.

Au cours des vérifications effectuées par le cabinet privé, il a été mentionné, dans les rapports d'expertise n° 23-120/1 et n° 23-120/2, couvrant la période du 30 mai au 6 juillet 2023, que « *la*

constatation visuelle a été effectuée dans un magasin du fournisseur, situé dans un entrepôt privé à Andakana ». Après investigation de la Cour, il apparaît que le magasin a été loué par le fournisseur.

Cette constatation visuelle a été effectuée en présence du dépositaire comptable de la Direction Générale de l'Industrie (DGI MICC) et d'un représentant responsable de l'entrepôt. ***Un procès-verbal de réception a été établi*** et dûment signé par la PRMP et l'ensemble de la commission de réception, en présence du dépositaire comptable.

Lors d'un entretien en date du 08 janvier 2026 avec la PRMP, de telle situation s'explique par *« une difficulté liée à l'absence d'un local approprié permettant l'entreposage des machines à leur arrivée. Conduisant ainsi à l'établissement d'un commun accord informel et provisoire entre le fournisseur des matériels et le ministère afin de procéder à l'entreposage temporaire des machines, ce faisant jusqu'à la mise en place d'une solution définitive de déplacement ou de distribution desdits matériels aux bénéficiaires. D'où, les matériels ODOF ont été systématiquement entreposés dans l'entrepôt du fournisseur sis à Andakana, conformément aux instructions des supérieurs hiérarchiques à l'époque. »*

Une copie de la transmission par courriel électronique dudit accord (convention) a été communiquée à la Cour (Cf. Annexes 15). Il y est stipulé que *« la date de prise d'effet de la convention est celle de sa signature par les deux parties »* ;

Néanmoins, la convention ne comporte ni la signature ni le cachet du fournisseur, du propriétaire de l'entrepôt ni du ministère. Ainsi, aucun document légal ne justifie l'entreposage desdits matériels dans l'entrepôt privé à Andakana.

En outre, l'accès à ces matériels, en vue de leur utilisation ultérieure, demeure subordonné à l'autorisation non pas du fournisseur, mais celle du propriétaire de l'entrepôt. Par ailleurs, aucune disposition contractuelle ne précise les responsabilités du propriétaire de l'entrepôt ni du fournisseur en cas de perte ou de dommage survenus durant la période d'entreposage, ce qui porte atteinte à la garantie de sécurité du patrimoine de l'État.

Ainsi, l'Administration se trouve dans l'impossibilité de vérifier les matériels livrés, ce qui expose à des risques significatifs, notamment la réception de matériels non conformes ou non livrés.

b) Désignation irrégulière d'un cabinet d'expert chargé de constater les matériels industriels :

L'article 3 de l'arrêté n° 21543/2007 du 11 décembre 2007 Portant constitution des Commissions de réception pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de prestations intellectuelles dispose que : *« Pour tout contrat public de fournitures, En application des dispositions des articles 21 et 22 du Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures et de prestations de services courants adopté par l'arrêté n° 12580/07-MFB du 30 juillet 2007 modifiant l'arrêté n° 14503/06-MEFB du 23 août 2006 fixant les documents-types pour appel d'offres et marchés publics de fournitures, la Commission de réception est composée de :*

- *Président : La Personne Responsable des Marchés Publics concernée ou son représentant.*

- Membres : Un technicien spécialiste désigné par une décision du ou des Gestionnaires ; L'agent chargé de contrôle de la livraison des fournitures et de l'exécution de services connexes éventuels désigné par une décision de l'Acheteur avant tout commencement des prestations.

La Commission de réception peut solliciter l'avis de spécialistes ou d'experts appartenant ou non au secteur public. »

Aucune décision écrite désignant l'agent de contrôle pour solliciter l'avis de spécialiste ou d'expert n'a été produite. Toutefois, un cabinet privé a été chargé de constater visuellement les matériels en mai 2023.

Suivant les réponses de la PRMP à la demande de renseignements qui lui a été adressée pour le choix de l'expert ayant effectué la constatation visuelle des matériels et machines ODOF entreposés à Andakana : *« La PRMP n'a pas participé au choix du cabinet privé. La décision vient de haut lieu, de mon supérieur hiérarchique (Mr le ministre de l'Industrialisation, du commerce et de la Consommation). On nous a juste présenté le cabinet et on a fait notre travail. Vu que l'expertise du cabinet est une exigence de l'équipe technique pour pouvoir faire la réception des matériels, notre supérieur hiérarchique a cherché de solution à son niveau. »*

Cela fait également apparaître des risques de manque d'indépendance de l'expert privé dans l'exercice de ses travaux alors que toutes les opérations qui s'ensuivent en occurrence la réception technique et le paiement se sont basés sur les résultats de cette expertise.

c) Réception de matériels non conforme

Aux termes de l'article 13 de la loi 2016-055 portant code des marchés publics du 25 janvier 2017 : *« (...) La réception est l'acte juridique par lequel l'autorité contractante constate l'exécution de la totalité des prestations conformément aux prescriptions du marché. A cet effet, elle déclare accepter avec ou sans réserve la prestation, objet du marché. »*

En mai et juillet 2023, le cabinet d'expert a procédé au contrôle et à la vérification de la conformité technique de l'ensemble des matériels et machines, conformément aux stipulations contractuelles. Le rapport d'expertise établi par le Cabinet privé a fait état de plusieurs matériels et machines ODOF défectueux et non conformes aux cahiers des charges. (Cf. tableau n°2).

Les matériels défectueux ou non conformes à l'objet du marché, tels que constatés dans le rapport d'expertise, auraient dû faire l'objet d'un renvoi au fournisseur dès le moment de la livraison. Il en va de même pour les matériels prévus au contrat de marché public qui n'ont pu être observés dans l'entrepôt situé à Andakana et qui ont été mentionnés dans le rapport sous l'observation « NON VUS ». (Voir aussi tableau n°2)

Tableau 2 : Rapport de constatation des matériels à Andakana par un cabinet d'expertise

LOT	DESIGNATION	OBSERVATION		
		ELEMENT A REPARER	ELEMENT A FOURNIR	AUTRES
LOT 02	Ligne de production du jus de mangue	02 portes de 02 boitiers de commande défoncées pour MOBILE CIP CLEANING MACHINE	01 porte vitrée cassée du FILLING MACHINE	
		01 citerne seau à eau pour chaudière cabossée		
	Ligne de production du jus d'orange	porte de boitier de commande défoncée pour MOBILE CIP CLEANING MACHINE		
		pieds déssoudés du DUPLEX FILTER		
	Ligne de production du Jus d'ananas	portes de boitier vde commande défoncée pour MOBILE CIP CLEANING MACHINE	02 portes vitrée cassée pour MOBILE CIP CLEANING MACHINE	
		pieds déssoudés du DUPLEX FILTER		
	Ligne de production concentrée de tomates		10 heat transfert oil 320 05 screw pumps 02 heating pots	
	Ligne de production concentrée de chips		04 machine à mêler	
	Ligne de production concentrée de nouilles		02 panneaux latéraux d'une machine portant trace de chocs et en partie décollés	
	10 Screw pump			05 pompes non vues
	10 Heat transfer oil heating pot			02 NON VUS
	Presse à huile			Presse commandée 60 kw contrairement au presse livrée 30kw

LOT	DESIGNATION	ELEMENT A REPARER	ELEMENT A FOURNIR	AUTRES
LOT 03	Ligne de production concentrée de cidre		02 storage tanks 06 fermentation tanks 01 aging tank 01 juice collecting tank 01 raw water tank 04 pompes à vis 08 pompes	
	Ligne de production de MIEL		01 tank de miel 01 concentrateur de miel 01 filling machine 16 hoppers ou entonnoirs pour les machines de mise en conserve 03 compresseur	
	Ligne de production de Fromage		02 boîtiers/tableaux électriques de système de commande et de contrôle	
	Ligne de production de séchage de fruits	paumelles d'un séchoir à ressouder		
	04 Réservoir de jus 300L en acier inoxydable SUS 304			NON VUS
	04 pompes à vis 1t/h, tête : 18m			NON VUS
	08 pompes			NON VUS

Sources : Rapport d'expertise N°23-120/1, rapport d'expertise N°23-120/2 (juillet 2023)

Selon la réponse de la PRMP à la demande de renseignement : « *un procès-verbal de réception a été établi au niveau du ministère et dûment signé par une commission de réception, nommée par la PRMP et présidée par cette dernière, composée du chef de l'UGPM, du GAC et du dépositaire comptable, en présence du cabinet d'expertise.* ». Elle a ajouté qu'effectivement, au regard des manquements relevés dans le rapport d'expertise, « *un engagement formel a été exigé du fournisseur* », engagement que ce dernier a accepté. Cet engagement portait sur la fourniture des matériels manquants, sans que ces insuffisances ne portent préjudice au paiement du fournisseur.

Toutefois, aucune suite n'a été donnée. Malgré cela, **la commission a prononcé une réception conforme et sans réserve** en dépit de l'existence de matériels non livrés et non conformes aux commandes et aux cahiers des charges.

Le CCAG dispose en son article 22 que « *à l'issue des opérations préalables à la réception, la commission de réception délibère (...) et prononce : soit la réception pure et simple des fournitures ou des prestations dans la mesure où celles-ci répondent aux clauses des spécifications du marché ; soit l'ajournement des fournitures ou des prestations qui pourraient être admises moyennant certaines mises au point ou compléments d'exécution ; (...) soit le rejet partiel ou total des fournitures ou des prestations qui ne peuvent être admis en l'état, même avec réfections ; (...) la commission de réception prend une décision expresse de réception, d'ajournement, de réfaction ou de rejet qui est notifiée par la PRMP au fournisseur dans un délai qui (...) ne peut excéder quinze jours à compter de la fin des opérations préalables à la réception. (...) passé ce délai, la réception des fournitures ou des prestations est réputée acquise. Les décisions de réception, avec ou sans réfaction, sont prises sous réserve de l'existence de vices cachés.* »

Cette situation a entraîné des préjudices financiers pour l'État étant donné que les paiements ont été effectués en totalité. En outre, les matériels défectueux ne seront pas opérationnels au détriment des bénéficiaires potentiels et les objectifs de l'État ne seront pas atteints. De plus, la question du sort réservé aux matériels « NON VUS », ainsi que l'absence de relance formelle du fournisseur à cet égard, demeure sans suite.

De telle pratique traduit également un laxisme certain de la part du ministère.

d) Discordances entre les dates de procès-verbaux de réception et de facturation

L'article premier de la loi 2016-055 portant Code des Marchés Publics dispose que : « (...) *la réception constitue l'acte à compter duquel les parties contractantes sont libérées de leurs obligations contractuelles.* (...) »

Concernant la réception des prestations, l'article 13 de la loi 2016-055 portant code des marchés publics dispose que : « *I. Une commission de réception est créée auprès de la Personne Responsable des Marchés Publics.* (...) »

IV. Le prononcé de la réception est une obligation pour l'autorité contractante. La réception est prononcée contradictoirement et matérialisée sous forme écrite. Elle donne lieu à l'établissement d'un procès-verbal signé par les membres de la commission de réception présidée par la Personne Responsable des Marchés Publics ou son représentant dûment mandaté.

V. A partir du prononcé de la réception et la signature du procès-verbal y afférent, l'autorité contractante prend possession de la prestation. »

D'ailleurs au regard des dispositions contractuelles relatives à la passation du marché, et conformément à l'article 9 portant modalités de règlement, notamment son point 9.2 relatif aux termes de paiement, il est disposé que : *« les factures sont établies à la livraison. »*.

Le tableau suivant illustre la discordance entre les dates de procès-verbaux de réception des matériels industriels ODOF :

Tableau 3 : Discordance entre les dates de procès-verbaux de réception

Documents	Date du document au niveau du MIDSP	Date du document au niveau du MEF (SAI) pour mandatement	Observations
Rapport d'expertise	10 juillet 2023		Réception effectuée avant rapport d'expertise
PV de réception	20 juin 2023	20 mai 2022	Décalage d'une année entre les 2 PV de réception ayant pour effet d'éviter l'application des pénalités pour retard.
Facture		Datée du 20 mai 2022 à Toamasina	

Sources : PV de réception/ rapports d'expertise/SAI (Service de l'Appui Institutionnel)

Au vu des pièces communiquées à la Cour, la facture a été établie en date du 20 mai 2022. Ce qui devrait correspondre à la date de livraison si on se réfère au texte suscité.

Selon les déclarations de la PRMP : *« Étant donné que l'ensemble des matériels ODOF n'était pas encore arrivé en 2022, les équipements réceptionnés à cette date n'ont pas fait l'objet d'une réception formelle et ont été directement entreposés à Andakana, dans l'attente de la livraison complète des soixante-quinze (75) lignes de production prévues au marché. Par la suite, une expertise a été sollicitée auprès d'un cabinet privé afin de procéder au contrôle et à la vérification de la conformité technique de l'ensemble des matériels et machines, conformément aux stipulations contractuelles (...) les experts se sont rendus sur site du 30 mai au 06 juillet 2023 (...). À l'issue de cette expertise, un procès-verbal de réception a été établi au niveau du ministère et dûment signé par une commission de réception, nommée par la PRMP et présidée par cette dernière, composée du chef de l'UGPM, du GAC et du dépositaire comptable, en présence du cabinet d'expertise en date du 20 juin 2023. »*

Par ailleurs, le dépositaire comptable a également affirmé n'avoir signé aucun document attestant la réception des matériels lors de leur arrivée.

De ce fait, aucune réception n'a été effectuée lors de la livraison des matériels et machines ODOF au ministère de l'Industrie en 2022. Cette situation est confirmée par le fait que le procès-verbal de réception n'a été établi que tardivement. Selon les documents fournis par la PRMP à la Cour, celui-ci a été dressé en date du 20 juin 2023.

Cependant, selon les documents fournis par le Service des Appuis Institutionnels près du Ministère des Finances et du Budget, ***les procès-verbaux de réception ont été effectués en date du 20 mai 2022*** pour la réception des matériels techniques des deux lots (lot 02 et lot 03) ODOF.

Il convient de noter que le cabinet privé d'expertise a procédé au contrôle et à la vérification de la conformité technique dans l'entrepôt privé d'Andakana entre les mois de mai et juillet 2023, conformément à son rapport d'expertise. Son nom figure toutefois dans les procès-verbaux de réception en date du 20 juin 2023, mais également dans ceux établis le 20 mai 2022. Or, il a été relevé que le cabinet d'expertise n'a été sollicité qu'en 2023.

La Cour recommande au Ministère de l'Industrie et du Développement du Secteur Privé :

- a) De veiller au strict respect des clauses prévues dans les contrats de passation des marchés publics.***
- b) De se conformer rigoureusement aux procédures en vigueur, notamment par l'établissement systématique d'une réception formelle, contradictoire et conforme des fournitures et matériels issus des marchés publics.***

2. Manque de transparence dans les sélections des bénéficiaires et les attributions des machines

L'attribution des matériels et équipements ou lignes de production aux bénéficiaires est fondée sur des appels à manifestation d'intérêt (AMI) en vue de sélectionner les bénéficiaires pour mettre en œuvre le projet en tant que « pilote ». Conformément aux AMI publiés, les candidats devront répondre au profil d'exercice dans la localité, à savoir, être implanté dans la région concernée, exercer une activité relevant de la filière visée, être formel, être à jour dans ses obligations sociales et fiscales. Ces critères sont conformes à ceux définis par l'article 11 de l'arrêté interministériel N°22236/2021 du 11 août 2021 fixant les modalités d'appui institutionnel pour l'industrialisation régionale à Madagascar par le projet One District One Factory « ODOF ».

En outre, s'agissant de la procédure de mise à disposition et de sélection, l'article 9 de cet arrêté dispose que « *La mise à disposition des matériels et/ou équipements aux bénéficiaires doivent suivre les étapes suivantes : -Présélection des dossiers par la structure chargée du projet ODOF suivant des critères bien définis ; - Etudes et analyses de la conformité des dossiers ; - Validation et sélection du projet par un comité technique. »*

Ainsi, les bénéficiaires sélectionnés devraient nécessairement être issus des candidats ayant soumissionnés aux AMI, et satisfaire à l'ensemble des critères requis. Pourtant, la confrontation des Procès-Verbaux de sélection (PV) issus des régions avec les décisions d'attributions ont mis en exergue, l'attribution des matériels à des candidats non soumissionnaires aux AMI ou non issus des propositions des commissions de sélection prévues par les dispositions réglementaires susmentionnées. Le tableau ci-après montre des cas relevés de non-respect des procédures de sélections :

Tableau 4 : Confrontations des PV de sélection avec les décisions d’attributions

Région (District)	Matériels/Équipements	PV de sélection au niveau des districts	Bénéficiaire suivant la décision d’attribution	Observations
SAVA (Sambava)	Savonnerie	1.COOPERATIVE T.... 2.KOPERATIVE M...	Coopérative P....	Attribution suivant lettre de demande adressée à Mr le Ministre
Analamanga (Manjakandriana)	Miellerie	1. Coopérative Tantely A....., 2. Coopérative Tantely B... 3. Coopérative Tantely M.....	Entreprise I.....	PV signé par une seule personne au niveau de la DEI pour attribution à l’Entreprise I... au désistement du 1er candidat, et la manque de capacité du 2nd selon le PV de désignation
Analamanga (Atsimondrano)	Miellerie	PV de sélection Absent	Association F..... PV de désignation venant de la DEI (réf : 085/23-MIC/SG/DGI/DEI)	PV de décision « Au regard des capacités financières et techniques de l'association F... en tant que groupement d'entrepreneurs, ladite Association est désignée comme étant le gestionnaire pour la ligne de miellerie.
Analamanga (Ambohimalaza)	Miellerie	PV de sélection absent	Coopérative FI.... PV de désignation venant de la DEI (réf : 084/23-MIC/SG/DGI/DEI)	PV de décision : « Suite à la demande expresse du groupement des enseignants, membres de la coopérative FI..., en collaboration avec leurs établissements respectifs, ladite coopérative est désignée comme étant le gestionnaire de la ligne de miellerie (...) »
Diana (Ambilobe)	Séchage de fruits	PV de sélection absent	Coopérative MAM...	PV de décision venant de la DEI désignant la coopérative MAM... affirmant simplement que:« La coopérative MAM... dispose effectivement des potentiels techniques et financiers nécessaires pour la gestion de ladite ligne. »

Source des données : MICC – CGO (Comité de Gestion ODOF)

Des descentes sur terrain effectuées par la Cour des Comptes ont permis de constater que les attributions de certains matériels ODOF aux bénéficiaires ont été effectuées verbalement lors des visites du Ministre ou du Président de la République de l’époque. Tel en est le cas pour la ligne de production de Miel à Farafangana, et l’huilerie à Ihosy. Pour le district de Farafangana, aucune formalisation de cette décision d’attribution n’a été observée jusqu’à maintenant et par rapport à cela, les équipements industriels restent stockés au niveau de la Chambre de Commerce et de l’Industrie de Farafangana. Ces machines industrielles n’ont jamais fait l’objet de test ou essai de fonctionnalité.

Photo 2 : Matériel (miellerie) ODOF scellé au bureau de la Chambre de Commerce et de l'Industrie



Sources : Cour des Comptes (descentes sur terrain à Farafangana en Février 2026)

La Cour recommande au Ministère chargé de l'Industrie dans la suite de l'exécution du projet ODOF :

- ***De respecter les procédures garantissant la mise en concurrence et la transparence ;***
- ***De respecter les propositions collégiales issues des comités locaux de sélections dans les prises des décisions d'attribution.***

3. Echecs dans l'opérationnalisation des matériels industriels ODOF

L'article 2 de l'arrêté « ODOF » dispose que l'objectif principal de l'ODOF est de diversifier, déconcentrer, renforcer, redynamiser la chaîne de valeurs manufacturières et agroalimentaires.

En outre, selon l'article 3 dudit arrêté, « *le Ministère en charge de l'Industrie est chargé de : (...) inventorier et étudier les ressources ayant un potentiel d'industrialisation dans chaque District de Madagascar tout en considérant les priorités des plans de développements régionaux.* »

Pourtant, aucune base déterminant les choix des machines objets des acquisitions dans le cadre du projet ODOF n'a été communiquée lors des entretiens malgré les demandes de la Cour. Il en est de même pour les choix des localités adéquates pour une ligne de production donnée.

Certaines lignes de production n'ont jamais été mises en service puisque les conditions nécessaires pour leurs fonctionnements ne sont pas réunies dans les localités où elles ont été implantées.

Des études monographiques auraient dû être réalisées afin de déterminer les potentiels économiques de la localité en question et de choisir le type de ligne de production adéquate. Il en est ainsi par exemple de la disponibilité des matières premières, s'il y a réellement des surplus de production non destinés à la consommation locale mais prêts et suffisants pour la transformation.

Par ailleurs, certains matériels et équipements industriels ont été inaugurés avant même l'identification des bénéficiaires. Ceci résulte de décisions à caractères politiques sans prise en

compte suffisantes des risques liés à l'absence de bénéficiaires potentiels faute d'études monographiques préalables.

De nombreux cas de retrait, de désistement de bénéficiaire ont été relevés suites à des manques de potentiels techniques tel que le tableau ci-après montre :

Tableau 5 : Présentation des machines non fonctionnelles par localité selon les vérifications sur pièces

Localité	Machines/équipements industriels	Situations communiquées	Références
Faratsiho	Ligne de production de chips	Non fonctionnelle – Visuellement bon Sans électricité (aucun test effectué)	PV N°150/24 MIC/SG/DRIC-Vak
Midongy Atsimo	Huilerie	Désistement du bénéficiaire Problème d'électricité Risques d'inondations (en période cyclonique)	Lettre de désistement de la part du bénéficiaire en date du 07 février 2025
Soavinandriana Itasy	Décortiqueur de riz et de maïs	Non opérationnelles (défaut techniques) Problèmes d'installations électriques	Lettre en date du 15 novembre 2024 de la part du bénéficiaire
Farafangana	Miellerie	Désistement du candidat suite à des problèmes de local pour les machines, problèmes de courant, problème financier de la coopérative	Lettre de la part du bénéficiaire en date du 11 novembre 2024
Ihoso	Huilerie	Machines non opérationnelles depuis la mise à disposition Retiré par le Ministère	Lettre n°44/25-MIC/SG/DGI
Fianarantsoa	Miellerie	Retiré par le Ministère suite des « constats de défaut d'exploitation »	Lettre n°43/25-MIC/SG/DGI (02 Mai 2025)
Ambohimahasoa	Transformation de farine de manioc	Les machines n'ont fonctionné que pendant quelques mois Retiré par le Ministère	Lettre n°45/25-MIC/SG/DGI (02 Mai 2025)

Sources : Données du Ministère– lettre de désistement des bénéficiaires

Il est à remarquer que ces équipements ayant fait l'objet de retrait par le Ministère à Ihoso et à Fianarantsoa ont été retrouvés chez les bénéficiaires lors des descentes sur terrain.

Les problèmes de fonctionnement et d'opérationnalisation relevés ici trouvent leurs origines dans l'indisponibilité des ressources énergétiques dans les localités bénéficiaires. Cependant,

d'autres facteurs peuvent bloquer la mise en service des unités de transformation tels que l'insuffisance des matières premières, les problèmes d'infrastructures et de financement.

Le tableau ci-après montre les situations des machines sur terrains lors des descentes.

Tableau 6 : Tableau récapitulatif des observations sur terrains des machines ODOF

Districts	Machines	Situations	Observations	Photos
Ambatolampy	Production de fromage	Non opérationnelle	- Lettre communiquée à Madame le Ministre - Machine chez le bénéficiaire	
Antsirabe I	Production de cidre	Opérationnelle	- Fonctionnelle après bricolage car pièces manquantes - Coût de l'électricité élevé (courant triphasé) - Matières premières suffisantes - Production : 12 000 bouteilles/an - Débouchés : grande surface, Hôtel	
Antsirabe II	Production de cidre	Opérationnelle	- Coupure de courant altère la production, coût élevé de l'électricité - Matières premières disponibles (fruits) - 5 000 bouteilles/an - Débouchés : restaurants	
Morondava	Huilerie	Non opérationnelle depuis le 25 octobre 2025	- Court-circuit - Délestage et coût élevé de l'installation électrique - Matières premières disponibles (arachide)	
Farafangana	Miellerie	Non opérationnelle	- Machine scellée au Commerce - Formalisation décision d'attribution - Electricité : étude avec programme DEFI	

Districts	Machines	Situations	Observations	Photos
				
Manakara	Miellerie	Non opérationnelle depuis septembre 2025	- Coût d'électricité élevé (triphase) - Matières premières disponibles - Locale avec programme DEFI	
Vohipeno	Torréfacteur	Non opérationnelle	- Problèmes de courant électrique (n'atteint pas 230°C) - Broyeur fonctionnelle après modification de condensateur	
Ifanadiana	Fabrication de Farine de manioc	Non opérationnelle	Stocké au bureau de la gendarmerie	
Fianarantsoa	Miellerie	Non opérationnelle	- Attente de financements - chez le bénéficiaire	
Ambalavao	Transformation de tomates	Opérationnelle	Après modification de moteur - coût élevé de local - coût élevé du courant électriques et l'installation	

Districts	Machines	Situations	Observations	Photos
Ihosal	Fabrication de Farine de manioc	Non opérationnelle	- Machine entreposée dans le garage du REGION Ihorombe - Blocage de source d'énergie et de local Désistement de l'appui de DEFI à la coopérative bénéficiaire	
Ihosal	Huilerie	Non opérationnelle	- Machine chez le bénéficiaire - Attribution directe par le PRM - Attente de financements selon le bénéficiaire	

Sources : Descentes sur terrain de la Cour des Comptes en Février 2026 – Photos de la Cour des Comptes (Février 2026)

Sur les 12 bénéficiaires visités sur terrain, 3 lignes de productions seulement sont opérationnelles. La majorité des blocages d'opérationnalisation vient des problèmes d'électricité. Selon certains bénéficiaires, le coût mensuel lié au compteur triphasé s'élève jusqu'à 600 000 Ariary. Par ailleurs, une machine fonctionnelle au maximum peut engendrer des coûts liés à la consommation s'élevant jusqu'à 500 000 Ariary/ jour, d'où la nécessité de moyens financiers pour que ces machines soient réellement opérationnelles.

La Cour recommande au Ministère de l'Industrie de :

- ***Réaliser des études monographiques à jour matérialisées par des rapports d'études par Région/District pour sélectionner l'équipement industriel adéquat pour chaque localité ;***
- ***Identifier les sources de blocage à l'opérationnalisation des machines par rapport aux études effectuées et par rapport aux problèmes de financement des sources d'énergies ;***
- ***Envisager des redéploiements des machines ou équipements industriels s'il y a besoin pour qu'ils soient réellement opérationnels ;***
- ***Identifier les partenaires ressources pour l'opérationnalisation des machines industriels distribuées.***

CONCLUSION

L'audit a permis de faire ressortir des défaillances dans la gestion du patrimoine du Ministère de l'Industrie et dans l'exécution du projet « ODOF ». La Cour tient à préciser qu'elle effectuera un suivi des recommandations formulées. Par ailleurs, certains aspects connexes n'ont pu être examinés dans le cadre du présent audit en raison de la portée et des limites mentionnés initialement. Toutefois, ils méritent d'être analysés lors de missions ultérieures afin d'assurer une couverture d'audit complète et d'appréhender l'ensemble des risques liés au dispositif.

ANNEXES

Annexe 1 : DECISION DE NOMINATION DU DEPOSITAIRE COMPTABLE GERANT PLUSIEURS SERVICES OPERATIONNELS D'ACTIVITES


REPUBLIQUE MALAGASY
MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE

DECISION N° 096 -MIDSP/SG/DAF/2015
Portant nomination d'un Dépositaire Comptable des comptes-matières
LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi Organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 sur les Lois de Finances ;
- Vu la Loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu la Loi n° 2014-030 du 19 décembre 2014 portant Loi de Finances pour 2015 ;
- Vu le Décret n°2004-571 du 1er juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'Ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le Décret n° 2005-003 du 04 janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n°2005-210 du 26 avril 2005 portant approbation du Plan Comptable PCOP 2006, modifié par le Décret n° 2007-863 du 04 octobre 2007 portant amendement des Opérations Publiques 2006 ;
- Vu le Décret n° 2015-021 du 14 janvier 2015 portant nomination du Premier Ministre ;
- Vu le Décret n° 2015-030 du 25 janvier 2015 portant nomination des Membres du Conseil d'Etat ;
- Vu le Décret N° 2015-089 du 10 février 2015 fixant les attributions du Ministère de l'Industrie, du Développement du Secteur Privé ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu le Décret n° 2014-1928 du 23 décembre 2014 portant répartition des crédits autorisés par la Loi n°2014-030 du 19 décembre 2014 portant Loi de Finances pour 2015 ;
- Vu l'Arrêté n° 37.568/2014 du 29 décembre 2014 portant ouverture de crédits au niveau du Budget d'exécution de la gestion 2015 du budget de l'Etat ;
- Vu la Circulaire n° 09- MFB/SG/DGB/DEB/SAIDM du 30 décembre 2014 relative à l'Exécution, au titre de la gestion 2015 du Budget Général, des Budgets Annexes et des Opérations des Comptes Particuliers du Trésor ;
- Vu l'Instruction Générale du 22 juillet 1955 sur la comptabilité des matières et des immeubles à Madagascar ;

DECIDE:

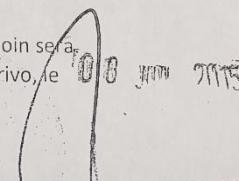
Article 1: Est nommé dépositaire Comptable des Comptes matières de la DIRECTION DE L'EVALUATION ET DE LA PROMOTION DE L'ENTREPRENARIAT, SECRÉTARIAT GÉNÉRAL, DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE, DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE, DIRECTION DES ORGANISMES RATTACHES ET DES ENTREPRISES A PARTICIPATION DE L'ETAT, DIRECTION DES RELATIONS INTERPROFESSIONNELLES, DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE DE LA TECHNOLOGIE ET DE L'INNOVATION ET DE L'ENVIRONNEMENT et de la DIRECTION DE L'APPUI AUX ENTREPRISES du Ministère de l'Industrie et du Développement du Secteur Privé, Monsieur [REDACTED], sur les lignes budgétaires :

00-34-0-030-00000 DIRECTION DE L'EVALUATION ET DE LA PROMOTION DE L'ENTREPRENARIAT
00-34-0-100-00000 SECRÉTARIAT GÉNÉRAL
00-34-0-400-00000 DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT DE L'INDUSTRIE
00-34-0-500-00000 DIRECTION GENERALE DU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR PRIVE
00-34-0-160-00000 DIRECTION DES ORGANISMES RATTACHES ET DES ENTREPRISES A PARTICIPATION DE L'ETAT
00-34-0-510-00000 DIRECTION DES RELATIONS INTERPROFESSIONNELLES
00-34-0-430-00000 DIRECTION DE L'INFRASTRUCTURE DE LA TECHNOLOGIE ET DE L'INNOVATION ET DE L'ENVIRONNEMENT
00-34-0-540-00000 DIRECTION DE L'APPUI AUX ENTREPRISES

Article 2: L'intéressé a droit à une indemnité prévue par l'Article 11 du Décret n° 2004-319 du 09 mars 2004, à compter de la date signature de la présente Décision.

Article 3: La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 06 juin 2015



05

NUMÉRO D'IMMATRICULATION

(Nomerao)

0783 TAD

MIN INDUSTRIALISATION ET ARTISANAT

PARITANIN' ANTANANARIVO

(Paritany ny Indostrialy ary ny Fampiasana ny fiarakodia)

DATE

(Andro)

M

(Nom et prénoms)

(Anarana sy anarana amin' ny karazany)

ANTANANARIVO

Adresse

(Adiresy) (N° et rue)

V P

Genre

(Toetrany)

TOYOTA

Le Chai du Centre

Marque

(Anarany)

Type

(Karazany)

Le Chai du Centre

Administrative

(Fampiasana)

(Toerana mipetraka)

Date de première mise en circulation

(Vaninandro voalohany nampiasana azy)

18/09/97

RAZANADRASOA

Realisateur

RECEPISSE DE DÉCLARATION DE MISE EN CIRCULATION DE VEHICULE AUTOMOBILE

(Tapakila filazana ny fampiasana ny fiarakodia)

PARITANIN' ANTANANARIVO

(Paritany ny Indostrialy ary ny Fampiasana ny fiarakodia)

DATE

(Andro)

0783 TAD

NUMÉRO D'IMMATRICULATION (Nomerao)

0783 TAD

Fait à TOAMAGNA le

20 JAN 2022

FACTURE N°74 859

Débit: Ministère de l'Industrialisation, du Commerce et de la consommation
OBJET: Soumission des Matériels techniques pour l'ODOP répartis en trois (03) lots
LOT N°03: MATÉRIELS TECHNIQUES TYPE 3
REF: N°03/2022-MICC/PWMP/USPMA-ADD

N°	Désignation	UNITÉ	QTB	P.U	MONTANT
1	LIGNE DE PRODUCTION DE CAFÉ TORRIÉ	UNITÉ	2	78 961 050	157 922 100
2	LIGNE DE PRODUCTION DE CIDRE	UNITÉ	4	18 341 100	73 364 400
4	LIGNE DE PRODUCTION DE MIELLERIE	UNITÉ	16	13 500 000	216 000 000
6	LIGNE DE PRODUCTION DE SAVON	UNITÉ	2	430 263 000	860 526 000
7	LIGNE DE PRODUCTION DE CANNE À SUCRE	UNITÉ	5	16 650 000	83 250 000
8	LIGNE DE PRODUCTION DE FROMAGE	UNITÉ	2	296 713 710	593 427 420
9	LIGNE DE PRODUCTION DE SECHAGE DE FRUITS	UNITÉ	4	389 659 420	758 637 680
11	LIGNE DE PRODUCTION DE GLACE ALIMENTAIRE	UNITÉ	2	603 703 170	1 207 406 340

SOMANT TOTAL

3 990 533 940

Angéle présente facture à la somme de: TROIS MILLIARDS NEUF CENT QUATRE VINGT

DEUX MILLIARDS CINQ CENT MILLE CINQUANTE MILLE TROIS CENT QUATRE VINGT (AFT 990.533.940)

Caroline ASENGE fait valoir de la soussignée, ses droits

Annexe 4 - LETTRE D'ENGAGEMENT DU FOURNISSEUR relative aux matériels ODOF manquants et défectueux

Société [REDACTED]
B [REDACTED]
50 [REDACTED]
T [REDACTED]
E [REDACTED]

LETRE D'ENGAGEMENT

Je soussignée, société [REDACTED] soumise aux marchés subséquents n° 02/2021-MICC /PRMP §.1/GPM-A00 et n° 03/ 2021-MICC/PRMP/UGPM-A00 pour la fourniture des matériels techniques de 75 lignes de production dans le cadre du projet ODOF du Ministère de l'industrialisation, du commerce et de la consommation qu'après le rapport de constatation du cabinet R. [REDACTED] Expert en immobilité [REDACTED] m'engage à fournir les éléments manquants et défectueux des matériels techniques livrés pour le compte du Ministère de l'Industrialisation du Commerce et de la Consommation dans un délai de un mois.

Le tableau suivant recapitule les éléments manquants et défectueux à fournir

LOT	DESIGNATION	OBSERVATIONS	
		ELEMENTS A REPARER	ELEMENTS A FOURNIR
LOT 2	1-Ligne de production de jus de fruit		
	Jus de mangue	02 portes de 02 boîtiers de commande défectueux pour MOBILE CIP CLEANING MACHINE 01 citerne seau à eau pour chaudière carbouée	01 porte vitrée cassée du FILLING MACHINE
	Jus d'orange	porte du boîtier de commande défectueux pour MOBILE CIP CLEANING MACHINE Pieds déssoudés du DUPLEX FILTER	
	Jus d'ananas	porte du boîtier de commande défectueux pour MOBILE CIP CLEANING MACHINE	02 portes vitrées cassées du FILLING MACHINE

LOT 3	DESIGNATION	OBSERVATIONS
LOT 3	2-Ligne de production de concentrée de tomates	Pieds déssoudés du DUPLEX FILTER 10 Heat Transfer oil 320 05 screw pumps 02 Heating pots
	3-Ligne de production de chips	04 machines à mûler
	4-Ligne de production de nouilles	02 panneaux latéraux d'une machine portant trace de chocs et en partie décollés
	5-Ligne de production de cidre	02 Storage tanks 06 fermentation tanks 01 aging tank 01 juice collecting tank 01 raw water tank 04 pompes à vis 1ch 08 pompes 01 tank de miel 01 concentrateur de miel 01 filling machine
	6-Ligne de production de miel	16 hoppers ou entonnoirs pour les machines de mise en conserve 03 Compresseurs
	7-Ligne de production de fromage	02 boîtiers/tableaux électriques de système de commande et de contrôle
	8-Ligne de production de séchage de fruits	Paumelles d'un séchoir à ressouder

Fait à Antananarivo le 14 JUIL 2022

Annexe 5- DECISION DE NOMINATION DU COMMISSION DE RECEPTION EN NOVEMBRE 2022

MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION, DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION

DECISION N° 02-2022/MICC

Portant constitution des commissions de réception pour les marchés publics des fournitures

LA PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi organique n°2004-007 du 26 juillet 2004 portant dispositions générales sur les Finances Publiques ;
- Vu la Loi n°2004-009 du 26 juillet 2004 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu la Loi n°2021-027 du 17 décembre 2021 portant Loi de Finances pour 2022 ;
- Vu le Décret n° 2005-210 du 26 Avril 2005 portant approbation du Plan Comptable des Opérations Publiques- PCOP 2006, modifié par le Décret n°2007-863 du 04 Octobre 2007 portant aménagement du Plan Comptable des Opérations Publiques 2006 ;
- Vu le Décret n°2019-1407 du 19 Juillet 2019 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2021-822 du 15 Août 2021 modifié et complétés par le Décret N°2021-845 du 20 Août 2021 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
- Vu le Décret n°2004-571 du 1^{er} juin 2004 définissant les attributions et la responsabilité de l'ordonnateur dans les phases d'exécution de la dépense publique ;
- Vu le Décret n°2005-003 du 04 Janvier 2005 portant règlement général sur la comptabilité publique de l'exécution budgétaire des organismes publics ;
- Vu le Décret n°2022-1092 du 27 Juillet 2022 portant répartition des crédits autorisés par la loi n°2022-012 du 21 Juillet 2022 portant Loi des Finances 2022 ;
- Vu le Décret n°2021-851 du 25 Août 2021 fixant les attributions du ministre de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation ainsi que l'organisation générale de son Ministère ;
- Vu l'Arrêté n°22914-2021 du 23 Août 2021 portant ouverture des crédits au niveau du budget d'exécution de la gestion 2022 du Budget Général de l'Etat ;
- Vu la Circulaire n°008-2022-MFB/SG/DGFA du 10 Août 2022 relative à l'exécution du Budget Général 2022, des budgets annexes 2022 et des opérations des comptes particuliers du Trésor 2022 ;

DECIDE :

Article premier : Sont constituées les commissions de réception pour les marchés publics de fourniture « Matériels techniques pour l'ODOF » composée des membres suivants :

b) FOURNITURE DES MATERIELS TECHNIQUES « ODOF » :

Président : [REDACTED]
Technicien Spécialiste : [REDACTED]
Agent chargée de contrôle : [REDACTED]

Article 2 : La participation effective aux travaux de commission de Réception de la personne Responsable des Marchés Publics concernée ou de son représentant et du techniciens spécialiste donne lieu à une indemnité selon un barème établi par Arrêté et publié par le ministre chargé des finances et/ ou du Budget.

Article 3 : Toutes dispositions contraires à la présente Décision sont et demeurent abrogées.

Article 4 : La présente décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Antananarivo, le 11 NOV 2022

Annexe 6: PROCES-VERBAL DE RECEPTION du 22 mai 2022 – lot N° 3


**MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION DU COMMERCE
ET DE LA CONSOMMATION**
 PERSONNES RESPONSABLES MARCHES PUBLICS
 UNITÉ DE GESTION DE LA PASSATION DES MARCHES

PROCES VERBAL DE RECEPTION

Objet : FOURNITURES DES MATERIELS TECHNIQUES ODOF (ONE DISTRICT ONE FACTORY) DANS LE CADRE DE LA
 MISE EN PLACE DE ZONE DE PERMIERE INDUSTRIELLE A MADAGASCAR
Marché n° 03/2021-NAICO/PMMP/USPM-4DO
Lot 3 : 37 lignes de production
Montant : Ar 3 950 533 940
Fournisseur : [REDACTED]
Adresse : [REDACTED]
Numéro d'identification fiscale : [REDACTED]

L'an deux mil vingt-deux, et le vingt mai à dix heures, sommes réunis à Antananarivo, afin de procéder à la
 réception des matériels techniques, objet de la convention citée en référence.
 Y ont été présents d'une part :
 Les membres de la commission de réception :
 Madame : [REDACTED]
 Madame : [REDACTED]
 Monsieur : [REDACTED]
 Monsieur : [REDACTED]

Le Représentant de la [REDACTED]
 Le tableau suivant indique la quantité des matériels techniques livrés

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE LIVREE
Ligne de production de café torréfié	UNITE	02
Ligne de production de cidre	UNITE	04
Ligne de production de mielieria	UNITE	16
Ligne de production de savon	UNITE	02
Ligne de production de jus de canne à sucre	UNITE	05
Ligne de production de fromage	UNITE	02
Ligne de séchage de fruits	UNITE	04
Ligne de production de glace alimentaire	UNITE	02



Après avoir constaté que les matériels ont été correctement vérifiés, la commission s'est prononcée pour la
 réception des matériels techniques.
 Fait à Antananarivo, le jour, mois et an que dessus

La Personne Responsable des Marchés Publics

[REDACTED]

Le Directeur de l'Emergence Industrielle

[REDACTED]

Le Représentant de l'Entrepris

[REDACTED]

L'Expert agréé

[REDACTED]

Comptable

[REDACTED]

Annexe 7: PROCES-VERBAL DE RECEPTION du 20 juin 2023- lot N°3

**MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION DU COMMERCE
ET DE LA CONSOMMATION**

PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

UNITÉ DE GESTION DE LA PASSATION DES MARCHES

PROCES VERBAL DE RECEPTION

Objet : FOURNITURES DES MATERIELS TECHNIQUES ODOF (ONE DISTRICT ONE FACTORY) DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE ZONE DE PEPINIERE INDUSTRIELLE A MADAGASCAR

Marché n° 03/2021-MICC/PRMP/UGPM-ADO

Lot 3 : 37 lignes de production

Montant : Ar 3 990 533 940

Fournisseur : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Numéro statistique : [REDACTED]

Numéro d'identification : [REDACTED]

L'an deux mil vingt-trois, le vingt juin à dix heures, sommes réunis à Antananarivo, afin de procéder à la réception des matériels techniques, objet de la convention citée en référence.

Y ont été présents d'une part :

Les membres de la commission de réception :

Madame [REDACTED]

Madame [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

Monsieur [REDACTED]

Le Représentant de [REDACTED]

Le tableau suivant montre la quantité des matériels effectivement livrés

DESIGNATION	UNITE	QUANTITE LIVREE
Ligne de production de café torréfié	UNITE	02
Ligne de production de cidre	UNITE	04
Ligne de production de miellerie	UNITE	15
Ligne de production de savon	UNITE	02
Ligne de production de jus de canne à sucre	UNITE	05
Ligne de production de fromage	UNITE	02
Ligne de séchage de fruits	UNITE	04
Ligne de production de glace alimentaire	UNITE	02

Après avoir constaté que les matériels ont été correctement vérifiés, la commission s'est prononcée pour la réception des matériels techniques.

Fait à Antananarivo, le jour, mois et an que dessus

La Personne responsable des Marchés Publics

[REDACTED]

Le chef de file UGPM

[REDACTED]

La Directeur de l'Émergence Industrielle

[REDACTED]

L'Expert agréé

[REDACTED]

Le Gestionnaire d'activités

[REDACTED]

Le Dépositaire Comptable

[REDACTED]

Le représentant de l'Entreprise

[REDACTED]

Annexe 8 : PROCES-VERBAL DE RECEPTION du 20 mai 2022- lot N°2

**MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION DU COMMERCE
ET DE LA CONSOMMATION**

PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS

UNITÉ DE GESTION DE LA PASSATION DES MARCHES

PROCES VERBAL DE RECEPTION

Objet : FOURNITURES DES MATERIELS TECHNIQUES ODOF (ONE DISTRICT ONE FACTORY) DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DE ZONE DE PEPINIERE INDUSTRIELLE A MADAGASCAR

Marché n° 02/2021-MICC/PRMP/UGPM-ADO

Lot 2 : 38 lignes de production

Montant : Ar 2 225 205 100

Fournisseur : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Numéro statistique : [REDACTED]

Numéro d'identification : [REDACTED]

L'an deux mil vingt-deux, le vingt mai à dix heures, sommes réunis à Antananarivo, afin de procéder à la réception des matériels techniques, objet de la convention citée en référence.

Y ont été présents d'une part :

Les membres de la commission de réception :

Madame [REDACTED] (la Personne responsable des Marchés Publics)

Madame [REDACTED] (le chef de file UGPM)

Madame [REDACTED] (le Directeur de l'Émergence Industrielle)

Monsieur [REDACTED] (l'Expert agréé)

Monsieur [REDACTED] (le Gestionnaire d'activités)

Monsieur [REDACTED] (le Dépositaire Comptable)

Le Représentant de la société [REDACTED]

Le tableau suivant montre la quantité des matériels effectivement livrés

DESIGNATION	UNITE	QTE LIVREE
Ligne de production de jus de fruits	UNITE	04
Ligne de production de purée et de concentré de tomate	UNITE	05
Ligne de production de chips	UNITE	10
Ligne de production de Manioc	UNITE	05
Ligne de production de nouilles	UNITE	03
Ligne d'huile végétale	UNITE	05
Ligne de production industriel d'huile végétale	UNITE	02
Ligne de production de grains secs	UNITE	04

Après avoir constaté que les matériels ont été correctement vérifiés, la commission s'est prononcée pour la réception des matériels techniques.

Fait à Antananarivo, le jour, mois et an que dessus

La Personne responsable des Marchés Publics

[REDACTED]

Le chef de file UGPM

[REDACTED]

Le Directeur de l'Émergence Industrielle

[REDACTED]

L'Expert agréé

[REDACTED]

Le Gestionnaire d'activités

[REDACTED]

Le Dépositaire Comptable

[REDACTED]

Le représentant de l'Entreprise

[REDACTED]

MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION DU COMMERCE
ET DE LA CONSOMMATION

PERSONNE RESPONSABLE DES MARCHÉS PUBLICS

UNITÉ DE GESTION DE LA PASSATION DES MARCHÉS

PROCÈS VERBAL DE RÉCEPTION

Objet : FOURNITURES DES MATÉRIELS TECHNIQUES ODOF (ONE DISTRICT ONE FACTORY) DANS LA CADRE DE LA MISE EN PLACE DE ZONE DE PÉPINIÈRE INDUSTRIELLE A MADAGASCAR

Marché n° 02/2021 MIIC/PRMP/UGPM – ADO

Lot : 38 lignes de production

Montant : Ar 5 683 965 300

Fournisseur : [REDACTED]

Adresse : [REDACTED]

Numéro téléphonique : +7190 31 11 11 11

Numéro d'identification fiscale : [REDACTED]

L'an deux mil vingt-trois, et le vingt juin à dix heures, sommes réunis à Antananarivo, afin de procéder à la réception des matériels techniques, objet de la convention citée en référence.

Y ont été présents d'une part :

Les membres de la commission de réception :

Madame [REDACTED] ;

Madame [REDACTED] ;

Monsieur [REDACTED] ;

Monsieur [REDACTED] ;

Monsieur [REDACTED] ;

Le Représentant du [REDACTED] d'autre part

Le tableau suivant montre la quantité des matériels effectivement livrés

DESIGNATION	UNITÉ	QTE LIVRÉE
Ligne de production de jus de fruits	UNITÉ	04
Ligne de production de purée et de concentré de tomate	UNITÉ	05
Ligne de production de chips	UNITÉ	10
Ligne de production de cidre	UNITÉ	04
Ligne de production de Manioc	UNITÉ	05
Ligne de production de nouilles	UNITÉ	03
Ligne d'huile végétale	UNITÉ	05
Ligne de production industriel d'huile végétale	UNITÉ	02
Ligne de production de grains secs	UNITÉ	04

Fait à Antananarivo, le jour, mois et an que dessus

Le chef de file UGPM

1'Expert agréé

Le Dépositaire Comptable

Le représentant de l'Estrodis

[illegible]vi

Annexe 11 : CONVENTION DE PARTENARIAT

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'ENTREPOSAGE ET LA SECURISATION DES UNITES INDUSTRIELLES APPARTENANT AU MINISTRE DE L'INDUSTRIALISATION, DU COMMERCE ET DE LA CONSOMMATION

La présente convention est conclue

ENTRE

Le Ministère de l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation représenté
par Le Personne Responsable des Marchés Publics sis à Ambohidahy

ET

La Société [REDACTED]
fournisseur de [REDACTED]

POUR LA MISE A LA DISPOSITION DU GOUVERNEMENT

d'un Entrepôt sis à Andakana devant servir à l'entreposage/stockage et la
sécurisation des unités industrielles acquises pour la réalisation des projets
présidentiels

Conditions et termes spécifiques de la Convention

1. Modalité d'occupation

Le Propriétaire met, à titre gratuit, à la disposition du MICC un hangar/entrepôt destiné
à l'entreposage/stockage des unités industrielles acquises pour la réalisation des
projets présidentiels

2. Prise d'effet de la Convention

La date de prise de la Convention est celle de sa signature par les deux parties

3. Période de la Convention

La présente Convention est valide pour une période de _____
(x) mois, à compter du _____ jusqu'au _____.

1. Limites d'occupation

2.1 La propriété sera utilisée uniquement pour le stockage/entreposage des
unités industrielles acquises pour la réalisation des projets présidentiels

2.2 Le Propriétaire aura la responsabilité d'engager le service de sécurité pour
assurer la garde de la propriété et des biens qui s'y trouvent pendant la durée
de la présente convention. Les frais y afférents seront à la charge de
l'Utilisateur/Bénéficiaire/l'Occupant

2.3 Chaque ouverture du hangar/entrepôt et enlèvement de matériels nécessitent
l'intervention d'un représentant du Propriétaire et celui du Ministère de
l'Industrialisation, du Commerce et de la Consommation lequel présentera un
ordre de sortie dûment signé par les autorités compétentes dont copie sera
adressée au représentant du Propriétaire. Un registre ad hoc signé par les
parties en présence sera tenu à cet effet où seront consignés tous les
enlèvements des matériels

2.4 L'Utilisateur/Bénéficiaire/l'Occupant doit également payer les frais de
gardiennage et d'électricité qui seront à tout moment évalués et facturés.

3. Réparation et entretien

3.1 L'Utilisateur/Bénéficiaire/l'Occupant a la responsabilité de maintenir la
propreté de la propriété et de réparer tout dégât matériel survenu pendant la
conduite de ses opérations sur les lieux. Il est tenu de consulter et de convenir
avec le Propriétaire avant de procéder à toute réparation ou altération de la
propriété.

3.2 Le Propriétaire a la responsabilité de maintenir l'extérieur de la propriété en
bon état et d'effectuer toutes les réparations structurelles.

3.3 L'Utilisateur/Bénéficiaire/l'Occupant a l'obligation d'avertir le Propriétaire
immédiatement de tout élément défectueux ou dangereux de la propriété.

3.4 Le Propriétaire est tenu de réparer tous les éléments défectueux et
dangereux de la propriété.

4. Accès à la propriété en location

Le Propriétaire informera à l'avance L'Utilisateur/Bénéficiaire/l'Occupant de
son intention d'accéder à la propriété pour effectuer des inspections ou faire
des réparations.

5. Assurance/blessures, sécurité, licence et taxes

Le Propriétaire assume la responsabilité de la sécurité de sa propriété, de
l'entretien du bâtiment et/ou des réparations de l'entrepôt sauf si
L'Utilisateur/Bénéficiaire/l'Occupant et/ou ses agents sont responsables des
dégâts causés.

6. Clause résolutoire

Pour l'exécution des clauses contractuelles, les deux parties font élection de
domiciles aux adresses mentionnées ci-dessus et conviennent à ce que la
voie amiable sera primée pour le règlement de tout différend issu
d'interprétation ou d'application des obligations conventionnelles

Fait à Antananarivo, le

POUR LE PROPRIETAIRE

POUR L'OCCUPANT/LE BENEFICIAIRE

Liste des tableaux

Tableau 1 : Détails des objets non restitués.....	4
Tableau 2 : Rapport de constatation des matériels à Andakana par un cabinet d'expertise.....	10
Tableau 3 : Discordance entre les dates de procès-verbaux de réception.....	13
Tableau 4 : Confrontations des PV de sélection avec les décisions d'attributions.....	15
Tableau 5 : Présentation des machines non fonctionnel par localités selon les vérifications sur pièces	17
Tableau 6 : Tableau récapitulatif des observations sur terrains des machines ODOF	18

Table des matières

Sommaire	I
Liste des abréviations	II
SYNTHESE	III
INTRODUCTION	1
1. Contexte	1
2. Etendue d’audit	1
3. Objectif d’audit.....	1
4. Méthodologie	1
5. Limites à l’audit	2
<i>I. Sur la gestion du patrimoine et les comptes matières.....</i>	<i>3</i>
1. Mauvaise tenue de la comptabilité des matières	3
2. Non-restitution de biens appartenant au Ministère	3
3. Sortie irrégulière de véhicule administratif	4
4. Non-obtention de quitus d’approbation.....	5
<i>II. Sur l’exécution du projet : « One District One Factory » ou ODOF</i>	<i>7</i>
1. Non-respect des règles de passation et d’exécution des marchés publics :	7
a) Discordance entre le lieu de destination finale des marchandises prévu par le CCAG et le lieu de destination constatée.....	7
b) Désignation irrégulière d’un cabinet d’expert chargé de constater les matériels industriels :	8
c) Réception de matériels non conforme	9
d) Discordances entre les dates de procès-verbaux de réception et de facturation	12
2. Manque de transparence dans les sélections des bénéficiaires et les attributions des machines	14
3. Echecs dans l’opérationnalisation des matériels industriels ODOF.....	16
CONCLUSION	21
ANNEXES	i
Liste des tableaux	viii
Table des matières	ix

DELIBERE

Le présent rapport a été arrêté par la Cour des Comptes en son examen du jeudi douze mars deux mil vingt-six.

LE PRESIDENT

PO. LES RAPPORTEURS

LE GREFFIER

SUIVENT LES SIGNATURES

Pour expédition certifiée conforme à la minute toujours conservée au Greffe Central de la Cour.

Fait à Antananarivo, le 16 mars 2026.



LE GREFFIER EN CHEF

RAHARINORO Angelina